

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 373

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE 35

I. – Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au sein de chaque commission, chaque groupe d'opposition ou minoritaire obtient de droit, une fois par session ordinaire, la création d'une mission d'information au moins. » ; »

II. – En conséquence, après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* La première phrase du cinquième alinéa est complétée par les mots : « par la Conférence des présidents » ; »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement généralise une pratique qui s'applique dans certaines commissions en prévoyant un « droit de tirage » pour les groupes d'opposition et minoritaires sur les missions d'information créées au sein des commissions.